



Luzarches, le 1^{er} octobre 2021

**RELEVÉ DE DÉCISIONS VALANT COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

En application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et du II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, afin d'assurer la tenue de la séance dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, l'accueil du public sera limité à 20 personnes.

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 24 septembre 2021.

Étaient présents (20) : M. Mansoux, Mme Tessier, M. Zeppenfeld, Mme Lombardi, M. Abitante, Mme Corbier, M. Claire, M. Niro, M. Bondoux, Mme Villain, Mme Artiaga, M. Da Costa, Mme Dupont, M. Kayis, Mme Novara, M. Richard, M. Verry, Mme Opéron, M. Leeuwin, Mme Hoguet

Etaient absents ayant donnés procuration (5) : Mme Robbe à Mme Dupont
M. Caboche à M. Mansoux
M. Grenet à M. Mansoux
M. Wendling à Mme Tessier
Mme Goubot à M. Zeppenfeld

Etaient absents excusés (1) : M. Schembri

Etaient absents (1) : Mme Davase

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Votants : 25

Ouverture de la séance à 20h40

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles Bondoux est élu à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2021.

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS MUNICIPALES 2021-38 A 2021-041

DÉCISION 2021-38 en date du 23 juillet 2021 portant modification de la régie de recettes « Droit de Place »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2020-13 du 11 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Considérant la nécessité de fusionner les régies de recettes « Droits de Place » et Affaires générales » et donc de renommer la régie de recettes « Produits divers »,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} Août 2021, la régie de recettes « Droits de Place » est renommée régie de recettes « Produits divers », elle est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des commerçants, foodtruck
- Places de concert, spectacles, théâtre
- Droits de place brocante, foire, forains
- Droits de place Marché de Noël
- Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- Photocopies
- Dons divers
- Quêtes aux mariages
- Participation fabrication divers accès sur la commune de Luzarches

Article 5 : - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Luzarches

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.



Article 9 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 euros (dix mille euros),

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2021-39 en date du 30 juillet 2021 portant passage d'un contrat de prestation de service avec la Société Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-13 du 11 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Considérant l'urgence impérieuse à réaliser sans délai des travaux de modification d'écoulement des eaux chemin du Montoir suite aux orages de juin et juillet 2021 qui ont entraîné de façon répétée l'inondation des rues en contrebas et l'inondation de sous-sols de pavillons, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure et de signer la proposition de services de l'entreprise AVIGNON, Devis du 29 juillet 2021 pour effectuer les travaux permettant de la bonne organisation de eaux de ruissellement chemin du Montoir

Article 2 : Précise que le montant des prestations s'élève à 975,23 € H.T. avec un taux de TVA de 20 %, soit 1170,28 € TTC

Article 3 : La Direction Générale des Services, des Services Techniques et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2021-40 en date du 02 août 2021 portant fixation des participations – fabrication divers accès sur la commune (clefs)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la Délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision 2021-038 instituant une régie de recettes « produits divers »,

Considérant que dans le cadre de ses activités, la commune est amenée à faire fabriquer des clefs spéciales pour l'accès aux chemins, routes etc... fermés par une barrière ou autre,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour la participation de la fabrication de clefs spéciales,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer ainsi le tarif pour la participation de la fabrication de clefs spéciales :

- 50,00 euros

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION 2021-41 en date du 2021 portant signature d'une convention avec la Société Sage Services Energie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer la tranquillité publique des voies de communication et des espaces publics de la commune, il est nécessaire d'entretenir et de procéder à une mission d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et suivi du marché d'exploitation des installations de chauffages, ventilation et climatisation des bâtiments communaux de la ville de LUZARCHES,

Considérant que pour assurer l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et suivi du marché d'exploitation des installations de chauffages, ventilation et climatisation des bâtiments communaux, la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé,

Considérant la proposition faite par la société « SAGE SERVICES ENERGIE » pour un montant de 16 250,00€ H.T soit 19 500,00€ T.T.C.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec la société « SAGE SERVICES ENERGIE », rue des fermes Cadot 27 600 SAINT-AUBIN-SUR-GALLION identifiée sous le numéro de SIRET N° 489 575 050 00013 pour l'assistance technique, de l'entretien, la gestion et la distribution thermique des bâtiments communaux.

Articles 2 : Les montants estimatifs du marché sont répertoriés ci-après de base hors taxes :
16 250,00€ HT soit 19 500,00€ TTC.

Désignation Mission de suivi	Montant H.T
Suivi du 01/04/2021 au 30/06/2021	1 250,00€
Suivi du 01/07/2021 au 30/06/2022	5 000,00€
Suivi du 01/07/2022 au 30/06/2023	5 000,00€
Suivi du 01/07/2023 au 30/06/2024	5 000,00€
Total H.T mission pour 3 ans et 3 mois	16 250,00€
TVA 20%	3 250,00€
Total TTC	19 500,00€

Article 3 : Le contrat est conclu à partir du 1^{er} avril 2021 et révisable.

La durée de la mission est convenue pour un suivi à compter du 01/04/2021 au 30/06/2024, soit la fin du contrat d'exploitation, s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

2021-078 - AFFAIRES GÉNÉRALES – MODIFICATION ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8,

Vu la délibération 2020-12 en date du 11 juin 2020, adoptant la mise en place du Règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération 2020-52 en date du 16 juillet 2020,



Considérant que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Qu'il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Considérant que la commune de Luzarches a voté un règlement intérieur du conseil municipal comme l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'y oblige.

Considérant que Monsieur le Maire a souhaité y apporter quelques modifications et notamment des précisions sur l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal et aux différentes commissions ainsi que sur la tenue des conseils municipaux convoqués en urgence.

Considérant que le délai de dépôt des questions qui est, normalement de 3 jours ne peut pas être respecté puisque le délai de convocation peut être rabaissé à 1 journée.

Considérant qu'un nouveau règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles a donc été rédigé.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (M. Richard, Mme Opéron, M. Leeuwin, M. Verry, Mme Hoguet) et 20 voix pour

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau règlement intérieur du conseil municipal

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-079 - AFFAIRES GÉNÉRALES – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L.1414-2, L.1414-4, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'il appartient désormais à chaque acheteur public de définir lui-même ses propres règles de fonctionnement, dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique et avec le souci de garantir aux élus la bonne information.

Considérant qu'un règlement intérieur a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il propose le cadre de fonctionnement et des attributions de la CAO de la Ville de Luzarches.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il propose le cadre de fonctionnement et des attributions de la CAO de la Ville de Luzarches.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Richard, Mme Opéron) et 23 voix pour

Décide :



Article 1er : Adopte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (joint à la présente délibération).

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

2021-080 - AFFAIRES GÉNÉRALES – SICTEUB – PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS 2020

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SICTEUB (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de Chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport reçu le 02 août 2021 doit ensuite faire l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique.

Considérant que ce rapport constitue une réponse permettant de satisfaire l'obligation légale de transparence vis-à-vis des communes membres, mais également d'offrir un document de référence présentant l'action communautaire.

Considérant qu'il offre un tour d'horizon des actions menées, sans prétendre à l'exhaustivité mais avec le souci de rendre compte de la variété des champs, des modes et des degrés d'action du syndicat.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Prend acte du bilan d'activités 2020 transmis le 02 août 2021 par le SICTEUB.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

2021-081 - AFFAIRES GÉNÉRALES – CRAMIF – CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Considérant qu'une mise à disposition des bâtiments appartenant à une collectivité publique découle d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine ; elle est par nature précaire et révoicable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans son article L.2144-3

Considérant que Monsieur le Maire souhaite que les assurés sociaux fragilisés par la maladie, le handicap et/ou l'avancée en âge puisse bénéficier du service de la CRAMIF.

Considérant qu'il propose de mettre à disposition un bureau en mairie de Luzarches, au rez-de-chaussée, une demi-journée par semaine.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à signer la dite-convention qui prendra effet à la date de signature de l'ensemble des parties et ce, pour une durée d'un an. Elle se renouvellera tacitement, sauf dénonciation expresse adressée un mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 2 : Dit que la mise à disposition d'un bureau en mairie de Luzarches sera gratuite.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

2021-082 - SÉCURITÉ – CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE – PARTICIPATION CITOYENNE – SIGNATURE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR IOJ1117146J du 22 juin 2011 portant sur le dispositif Participation Citoyenne,

Considérant que le dispositif de la participation citoyenne s'inscrit dans le cadre d'une sécurité partagée,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité.

Considérant La convention « participation citoyenne », joint en annexe, passer entre la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise et la commune de Luzarches définissant les principes et rôles de chacun.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (Mmes Hoguet et Opéron) et 23 voix pour

Décide :

Article 1^{er} : Approuve le protocole « participation citoyenne »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « participation citoyenne » avec la gendarmerie et tout document afférents.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

2021-083 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES BLANCHES MONTEL ET DE L'ÂGE D'OR – ERREUR MATÉRIELLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2144-3 précisant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant que la commune de Luzarches ouvre à la location les salles Blanche Montel et de l'Age d'Or et fixe les tarifs.

Considérant que lors de sa séance du 27 mai dernier, le conseil municipal a adopté le nouveau règlement des locations de salles communales Blanche Montel et de l'Age d'or.

Considérant qu'après vérification, il est souhaité de corriger une erreur matérielle qui s'est produite sur les tarifs de location de la salle Blanche Montel

Considérant que la commune souhaite aussi rajouter des tarifs spécifiques pour les locations d'un week-end entier sur la salle Blanche Montel. En effet la salle est souvent demandée en location pour des week-end entier et aujourd'hui aucun tarif spécifique n'est prévu.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ZEPPEFELD



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et en tenant compte des modifications ci-dessus

Décide :

Article 1^{er} : Approuve les termes du règlement intérieur des salles Blanche Montel et de l'Age d'Or.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-084 - FINANCES – DISPOSITIF D'AIDE À LA FORMATION B.A.F.A (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEURS) – MISE EN PLACE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que le B.A.F.A permet d'encadrer des enfants et des adolescents dans le cadre de structures d'accueil collectifs de mineurs avec ou sans hébergement.

Délivré par le ministère de la Jeunesse et des sports, ce brevet n'est pas un diplôme professionnel mais procure une garantie aux employeurs des compétences requises pour encadrer un public jeune en toute sécurité.

Considérant que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente une clé pour évoluer dans un parcours professionnel.

Considérant que dans le cadre de la politique municipale à destination de la jeunesse, la Commune de Luzarches propose d'accompagner des jeunes dans la préparation de cette formation.

Les besoins forts de jeunes (17/25 ans) s'expriment en termes d'emploi et de formation

Considérant que la municipalité, dans sa politique à destination de la jeunesse, souhaite aider les jeunes au financement du BAFA. Le dispositif « B.A.F.A. Citoyen » permet d'envisager cette aide, en contrepartie d'un réel engagement citoyen,

La commission jeunesse se réunira deux fois par an pour examiner les dossiers selon les critères suivants : âge, motivation, projet professionnel.

Considérant que l'aide sera attribuée dans la limite de l'inscription budgétaire allouée chaque année lors du vote du budget de la commune.

Chaque lauréat devra :

- Avoir entre 17 et 25 ans inclus,
- Résider sur la commune de Luzarches
- Remplir un dossier d'inscription auprès du Service à la population de la Commune de Luzarches.
- Faire le stage pratique de 14 jours à l'accueil de loisirs de Luzarches et sera non rémunéré.
- A réaliser 20 heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la collectivité

Considérant que le montant maximum de l'aide versée, après avoir effectué les 20 heures d'intérêt collectif pour le compte de la collectivité, est variable en fonction des ressources du foyer

Tranche	Revenus annuels du foyer fiscal dont dépend le candidat	Montant de l'aide
A	De 0 à 10 000 €	450 €
B	De 10 001 à 15 000 €	400 €
C	De 15 001 à 20 000€	350 €



D	De 20 001 à 25 000€ €	300 €
E	25 001 € et plus	250 €

Considérant que le demandeur s'engage à effectuer l'ensemble de sa formation. Dans le cas contraire, l'aide devra être remboursée à la commune dès émission du titre par le service comptabilité.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel ZEPPEFELD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : **d'approuver** le dispositif d'aide au financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) pour les jeunes Luzarchois de 17 à 25 ans.

Article 2 : **dit** que l'aide sera attribuée dans la limite de l'inscription budgétaire allouée chaque année lors du vote du budget de la commune.

L'aide est versée après avoir effectué 20 heures d'intérêt collectif pour le compte de la collectivité.

Article 3 : **Autorise** la commission sport, jeunesse et association qui se réunira deux fois par an sur ce sujet à examiner les dossiers selon les critères suivants : âge, motivation, projet professionnel et à déterminer les lauréats annuels de l'aide.

Article 4 : **Précise** les conditions de recevabilité :

- Avoir entre 17 et 25 ans inclus,
- Résider sur la commune de Luzarches
- Remplir un dossier d'inscription auprès du Service à la population de la Commune de Luzarches.

Article 5 : **Dit** que le montant maximum de l'aide versée, après avoir effectué 20 heures d'intérêt collectif pour le compte de la collectivité, est variable en fonction des ressources du foyer :

Tranche	Revenus annuels du foyer fiscal dont dépend le candidat	Montant de l'aide
A	De 0 à 10 000 €	450 €
B	De 10 001 à 15 000 €	400 €
C	De 15 001 à 20 000€	350 €
D	De 20 001 à 25 000€ €	300 €
E	25 001 € et plus	250 €

Article 6 : **Dit** que le demandeur s'engage à effectuer l'ensemble de sa formation. Dans le cas contraire, l'aide devra être remboursée à la commune dès émission du titre par le service comptabilité.

Article 7 : **Dit** que le stage pratique de 14 jours devra être réalisé sur l'accueil de loisirs de Luzarches et sera non rémunéré.



Article 8 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-085 - FINANCES – DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE– MISE EN PLACE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Après avoir entendu le rapport de Michel ZEPPENFELD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : **d'adopter** le dispositif d'aide au financement du permis de conduire pour les jeunes Luzarchois de 18 à 25 ans.

Article 2 : **Dit** que les signataires de la présente charte reconnaissent que la participation financière attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette aide financière repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser des heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la collectivité et à suivre assidûment une formation au permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle de la commune qui octroie l'aide financière ; Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire

Article 3 : **Dit** que l'aide sera attribuée, après obtention du code et avoir effectué 35 heures d'intérêt collectif, dans la limite de l'inscription budgétaire allouée chaque année lors du vote du budget de la commune.

Article 4 : **Dit** que les Conditions de recevabilité sont :

- Avoir entre 18 et 25 ans inclus,
- Résider sur la commune de Luzarches
- Remplir un dossier d'inscription auprès du Service à la population de la Commune de Luzarches.

Article 5 : **Précise** que le montant maximum de l'aide versée, après l'obtention du code et avoir effectué 35 heures d'intérêt collectif, sera variable en fonction des ressources du foyer :



Tranche	Revenus annuels du foyer fiscal dont dépend le candidat	Montant de l'aide
A	De 0 à 10 000 €	450 €
B	De 10 001 à 15 000 €	400 €
C	De 15 001 à 20 000€	350 €
D	De 20 001 à 25 000€ €	300 €
E	25 001 € et plus	250 €

Le bénéficiaire de la participation financière au permis de conduire devra s'inscrire dans une auto-école de Luzarches, partenaire du dispositif pour suivre sa formation. Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, s'engage à :

- Suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs.
- Réaliser 35h heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la mairie durant la période convenue, suivant la signature de la convention.
- Respecter le règlement intérieur de la collectivité. En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la convention, sans versement d'aucune participation financière.

Article 6 : Dit que le demandeur s'engage à effectuer l'ensemble de sa formation. Dans le cas contraire, l'aide devra être remboursée à la commune dès émission du titre par le service comptabilité.

Article 7 : Dit que la formation devra être réalisée dans une auto-école luzarchoise.

Article 8 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-086 - FINANCES – DISPOSITIF LANCEMENT D'UN PASS « SPORTS ET ASSOCIATIF » – MISE EN PLACE.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Luzarches souhaite développer une politique sportive dynamique afin de favoriser et encourager la pratique du sport ou d'activités diverses sur son territoire, source de bien-être et de préservation du lien social.

Considérant qu'à cette fin, elle souhaite mettre en place un dispositif d'aide permettant aux jeunes luzarchois de s'inscrire à une association sportive ou autre.

Considérant que la commune a donc organisé une manifestation « Bougeons nos associations » avec la participation des associations suivantes : l'Oreille en Verre, Dansez Bougez, Harmonie, Vitazik Rocquemont, Acil Chorale, les amis de la Bibliothèque, Ultimât, Basket, Football, handball, Tennis, Pétanque, jeux écossais, Judo, Escalade NUSS, Karaté, Badminton, animaux sans toit, Musculation, remise ne forme, Luzaéroclub, les Butineuses, les sentiers de l'amitié.

Considérant que durant cette journée, il a été remis aux familles ayant participer aux activités sur les différents sites, un bon de réduction d'un montant de 30€ dénommé « pass sports et associatif ».

Considérant que ce bon est à présenter à une association luzarchoise qui en demandera le remboursement auprès de la mairie de Luzarches en y joignant une demande de remboursement et un RIB.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel ZEPPEFELD,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard, M. Leeuwin, Mme Opéron, M. Verry, Mme Hoguet) et 20 voix pour

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le dispositif d'aide et le « pass sports et associatif » d'une valeur de 30€

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 3 : Dit que le montant total de l'aide est de 1500 € pour l'année 2021.

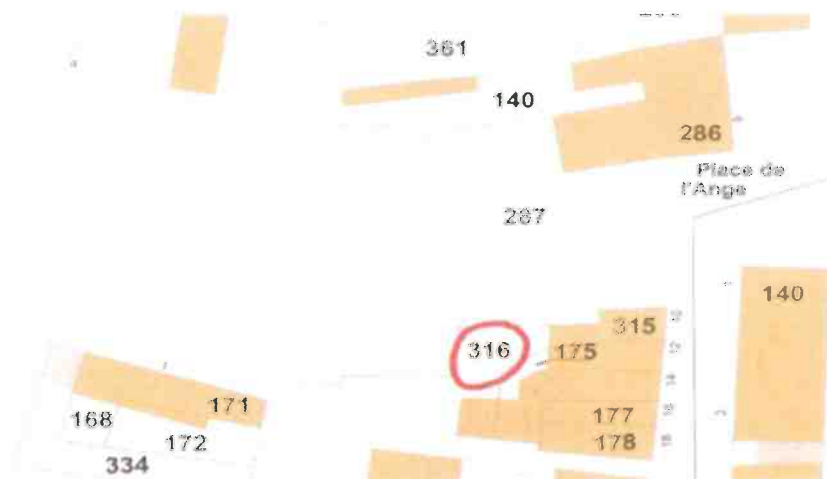
Article 4 : Dit que les associations demanderont le remboursement des « pass sports et Associatif » d'une valeur de 30€ sur présentation d'une demande et d'un RIB, en Mairie de Luzarches

Article 5 : Dit pour les années suivantes le montant sera attribuée dans la limite de l'inscription budgétaire allouée chaque année lors du vote du budget de la commune.

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-087 - URBANISME – ÉCHANGE PARCELLE ENTRE LA COMMUNE ET BERNADETTE GUTTIN

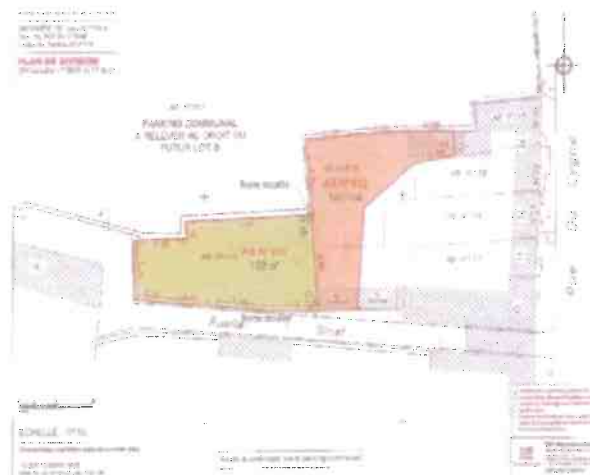
Considérant que la commune souhaite acquérir une partie de l'emprise cadastrée AB 316 suivant plan de cadastre ci-joint, sise 12 rue du Cygne, appartenant à Madame Bernadette Guttin, en vue d'agrandir le parking Place de l'ange, cadastrée AB 287 pour création de 5 à 6 places de parking.



Considérant qu'une concertation a été engagée avec Madame Bernadette Guttin.

Considérant que cette parcelle cadastrée AB 316 est mitoyenne de la place de l'ange et séparée par un mur en pierre avec la parcelle AB n° 287.

Considérant que la commune a engagé une étude en vue d'une division de la parcelle AB 316 menée par le cabinet Smaili, géomètre, pour création de 2 parcelles cadastrée AB 416 et AB 415 suivant plan de géomètre ci-joint.



Considérant que les négociations ont permis d'aboutir à la proposition d'échange suivante :

- Madame GUTTIN Bernadette cède la parcelle AB 416 issue de la division de la parcelles AB 316 d'une contenance de 133 m², et conserverait la parcelle AB415.
- La commune cède à Madame GUTTIN Bernadette un droit d'accès à partir des parkings de la place de l'ange, parcelle cadastrée AB n°287 afin de se rendre sur sa propriété restante (parcelle AB 415) après la division ci-dessus énoncée et la constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle.
- Cet échange permettra la création de 5 à 6 places de parkings supplémentaires et un désengorgement de la rue du Cygne.

Considérant l'avis de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise du 02 septembre 2021 basée sur le projet de division établi par Mr Smaili, la parcelle AB 415 classée en zone Ua du PLU est estimée à vingt-six-mille Euros (26 000 €).

Considérant que les parties conviennent que cet échange aurait lieu sans soule

Considérant que cet échange étant à l'initiative de la commune, l'ensemble des frais de géomètre, et frais d'acte lui incomberont.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard, M. Verry, M. Leeuwin, Mme Opéron, et 21 voix pour

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'échange

Article 2 : D'autorise le maire à signer l'acte notoriété d'échange et de constitution de servitude afférent, ainsi que tous les documents relatifs à cette opération

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable



2021-088 - URBANISME – INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIRIE – ROND-POINT DES BRUYERES – AUTORISATION DE SIGNER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

VU la délibération n° 2014-108 en octobre 2014 actant le déclassement de voie du domaine public départemental de la RD 922 Routes des bruyères pour un classement dans le domaine public communal

Vu le courrier en date du 8 février 2021 de la société FLINT IMMOBILIER, aménageur foncier et lotisseur - 31 rue de Paris à Chaumontel représentée par Monsieur Didier Flint sollicitant de la commune le classement dans le domaine public du rond-point figurant sur les parcelles cadastrées section AA 231 et Z 249 traversant la route des Bruyères à Luzarches dont il est encore propriétaire.

CONSIDERANT qu'après instruction, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

CONSIDERANT qu'en effet, le déclassement de voie du domaine public départemental de la RD 922 Routes des bruyères pour un classement dans le domaine public communal est intervenu le 30 octobre 2014 (délibération n°2014-108).

CONSIDERANT que les biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, forment le domaine public routier communal,

CONSIDERANT que l'ensemble de cette voirie appartient au domaine public routier communal.

CONSIDERANT la demande en date du 8 février 2021 de rétrocession de la voirie formulée par le groupe Flint Immobilier, propriétaire du rond-point cadastré section AA n° 231 et Z 249

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable

CONSIDERANT que le classement des voies communales est du ressort du conseil municipal

Après avoir entendu le rapport de Eric Niro,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section : AA n° 231 d'une contenance de 599m² et Z 249 d'une contenance de 207 m²

Article 2 : De classer ces voiries dans le domaine public communal avec dispense d'enquête publique préalable conformément à la réglementation.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer l'acte authentique d'acquisition, les frais d'acte et de publicité foncière étant à la charge du demandeur, ainsi que les pièces relatives à cette décision.

Article 4 Dit que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable



2021-089 - AFFAIRES GÉNÉRALES – CIG – PROCÉDURE DE REMISE EN CONCURRENCE – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES 2023-2026 – SIGNATURE CONVENTION RALLIEMENT À LA PROCÉDURE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le Centre de Gestion gère actuellement un contrat d'assurance groupe statutaire dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

La Commune de Luzarches soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune ou au Centre Communal d'Action Sociale ou à la Caisse Des Ecoles ou au Syndicat Intercommunal ou le Syndicat Mixte, de avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Luzarches adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,



VU le Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 2 : de Prendre Acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-090 - RESSOURCES HUMAINES – RETRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION -

Considérant que lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal a créé un poste d'ingénieur territorial contractuel.

Considérant que le 30 juillet dernier, la préfecture du Val d'Oise et plus particulièrement son service du contrôle de légalité nous a interpellé sur le fait que cette délibération n'était pas légale.

Considérant que l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pros prévoit que « sauf dérogation [...], les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont [...], occupés par des fonctionnaires. »

Considérant que néanmoins, par dérogation au principe énoncé, il est possible de prévoir dans une délibération pour la création d'emploi permanent la possibilité de recruter un agent contractuel dans les cas prévus par l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il n'est pas possible de créer un emploi permanent exclusivement réservé aux agents non titulaires.

Considérant que la préfecture nous demande donc de retirer la délibération 2021-072 dans le délai de deux mois et de représenter une nouvelle délibération prenant en compte les observations ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gille Bondoux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard, M. Leeuwin, M. Verry, Mme Opéron) et 21 voix pour



DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la délibération 2021-072 en date du 1^{er} juillet 2021

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

2021-091 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'à la suite du départ pour une mutation externe du directeur des services techniques et afin de permettre le recrutement de son remplaçant, les formalités liées à la déclaration de la vacance du poste ont été accomplies le 8 mars 2021.

Considérant que pour faire suite à la demande de la préfecture, la délibération précédente créant le poste d'ingénieur a dû être retirée.

Considérant qu'il convient donc de recréer un poste d'ingénieur permanent dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gille Bondoux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard, M. Leeuwin, Mmes Hoguet et Opéron, M. Verry) et 20 voix pour

DÉCIDE

Article 1^{er} : De créer l'emploi ci-dessous précisé et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs :

Filière	Grade	Temps d'emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Ingénieur	Temps complet	0	1

Article 2 : De dire que ce poste est ouvert aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 3 : De dire que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de



référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise des agents recrutés.

Article 4 : De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

2021-092 - RESSOURCES HUMAINES – CIG – RENOUVELLEMENT CONVENTION MÉDECINE PRÉVENTIVE - SIGNATURE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Considérant que le Centre de Gestion de la grande couronne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

Considérant la proposition faite par le centre de gestion de la grande couronne de mettre à disposition de la commune un médecin de médecine préventive,

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CIG ainsi que les tarifs des prestations.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : De passer avec le CIG de la Grande Couronne, une convention relative aux missions du service de médecine préventive

Article 2 : de préciser que la convention est conclue pour une durée de 3 ans



Article 3 : D'approuver les conditions financières suivantes :

Vacation du médecin (art 4.1)	62,00 euros
Actions en milieu du travail du médecin et de l'infirmier (art 4.1)	62,00 euros
Entretien infirmier (art 4.1)	36,00 euros

Ces tarifs sont valables pour l'année 2021 et sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration. Ils sont envoyés après leur vote à la collectivité.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-093 - RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION AVEC LA C3PF – MISE A DISPOSITION D'UN INSTRUCTEUR DU DROIT DES SOLS - SIGNATURE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention annexée,

Considérant que l'agent responsable de l'urbanisme à la mairie de Luzarches est muté à la C3PF.

Considérant que la procédure de recrutement pour son remplacement est en cours.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service urbanisme la communauté de communes accepte de nous mettre à disposition son agent instructeur des sols une journée par semaine à compter du 18 octobre 2021.

Considérant que pour ce faire une convention de mise à disposition est établie afin de préciser les contours de cette mise à disposition.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 24 voix pour

Décide :

Article 1er : De passer avec la C3PF une convention de mise à disposition

Article 2 : de préciser que la convention est conclue pour la période allant du 18 octobre au 19 novembre 2021.

Article 3 : de préciser que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes est remboursé par la commune de Luzarches au prorata du temps de mise à disposition

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable



2021-094 - PETITE ENFANCE – CONVENTION CAF - SIGNATURE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la convention annexée,

Considérant que pour leur action sociale, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Considérant qu'au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

Considérant que la couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

Considérant que l'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modeste et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Considérant que la CAF met en place un fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME) versé aux collectivités territoriales.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention ayant pour objectif d'encadrer les modalités d'intervention et de versement du FME.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : De passer avec la CAF une convention d'objectifs et de financement – Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « FME ».

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-095 - CULTUREL – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2020-69 en date du 20 juillet 2020,

Considérant que l'école municipale de Musique et de Danse est une structure d'enseignement artistique spécialisée dans les domaines de la musique et de la danse.

Considérant que l'école municipale de Musique et de Danse une École de vie, de liberté et de citoyenneté, de découverte et de connaissance, elle contribue à l'épanouissement artistique de tous les élèves, via l'accès à une pratique autonome de la musique et de la danse

Considérant que ses missions sont de sensibiliser, d'initier et de former à une pratique artistique vivante ; que ce soit au travers de la Danse ou de la Musique, l'épanouissement personnel demeure sa principale finalité.

Considérant que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'école municipale de Musique et de Danse de Luzarches. Ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement.



Considérant que le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux de l'école municipale de Musique et de Danse. Un exemplaire est remis aux usagers lors de la première inscription.

Considérant que certaines modifications sont intervenues depuis le dernier règlement intérieur, comme l'ajout d'une activité musicale, le violon, modification de coordonnées etc...

Considérant qu'un nouveau règlement intérieur a été établi à compter de septembre 2021,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : D'approuver le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-096 - AFFAIRES GÉNÉRALES – MANIFESTATIONS – RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Luzarches organise chaque année son marché de Noël,

Considérant qu'à cette occasion la ville met à disposition des exposants des chalets de différentes superficie, du matériel ainsi qu'un dispositif de gardiennage nocturne,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement ayant pour but d'encadrer les demandes d'inscriptions, la location des chalets et du matériels mis à disposition.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : d'approuver le règlement intérieur du marché de Noël

Article 2 : Précise que les tarifs dont pris par décision municipale

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

2021-092 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE 3 POSTES DE RÉDACTEURS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,



Vu la délibération 2021-072 en date du 1^{er} juillet 2021

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que suite à un départ en retraite et à des mutations,

Considérant que la commune souhaite lancer des recrutements dans les meilleures conditions possibles,

Considérant qu'il convient donc de créer 3 postes permanents dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gille Bondoux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard, M. Leeuwin, Mmes Opéron et Hoguet, M. Verry) et 20 voix pour

DÉCIDE

Article 1^{er} : De créer l'emploi ci-dessous précisé et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs :

Filière	Grade	Temps d'emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	Rédacteur	Temps complets	2	5

Article 2 : De dire que ces postes sont ouverts aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 3 : De dire que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise des agents recrutés.

Article 4 : De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

La séance est levée à 22H30



Le Maire
Michel MANSOUX